

## Guide de la sous-traitance au CEA

### applicable aux prestations réalisées par des entreprises extérieures

### et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA

#### Préambule

Le CEA fait appel, pour répondre aux besoins de son fonctionnement ou de ses activités, à des entreprises extérieures en vue de faire réaliser des prestations, de services ou de travaux ou mixtes, lesquelles impliquent l'intervention de personnel de ces entreprises dans ses centres et ses installations, notamment nucléaires. Communément qualifiée de « sous-traitance »<sup>1</sup>, cette démarche, qui constitue un acte normal d'entreprise, concerne, dans les différents secteurs d'activités du CEA, un nombre important d'entreprises disposant de compétences et de savoir-faire spécialisés et de travailleurs qualifiés, et contribue ce faisant au développement du tissu industriel et de l'emploi dans les bassins d'implantation de ses centres.

Dans sa pratique du recours à la sous-traitance, le CEA a pour objectif :

- d'une part, de s'assurer que les entreprises extérieures respectent les règles de sécurité et, le cas échéant, de sûreté nucléaire applicables à leurs prestations et aux installations dans lesquelles leur personnel est appelé à intervenir, de façon à maintenir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté nucléaire dans les centres du CEA,
- d'autre part, de faire en sorte que ce personnel puisse bénéficier, lors de ses interventions, de conditions de travail de nature à préserver sa santé et sa sécurité, au moyen de dispositions adaptées en matière de prévention des risques, de radioprotection ainsi que de surveillance médicale.

Le présent guide a pour objet de définir le cadre applicable à ces prestations et destiné à atteindre ce double objectif.

#### **1. Champ d'application**

Le présent guide vise l'ensemble des prestataires, qu'il s'agisse du titulaire du marché ou de ses sous-traitants éventuels, quel que soit leur rang. Il concerne toutes les prestations réalisées dans les centres CEA, qu'elles s'exécutent dans une installation nucléaire ou non, dès lors que cette installation est en activité, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre de chantiers de bâtiment et de génie civil relatifs à des installations en construction.

Il n'interfère en rien avec les responsabilités propres des prestataires, y compris les sous-traitants, notamment vis-à-vis de leur personnel en leur qualité d'employeur, ni avec celles du CEA en tant qu'exploitant d'installations réglementées.

---

<sup>1</sup> La notion de « sous-traitance » retenue par le présent guide est plus large que celle visée par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 en ce sens qu'il concerne, d'une manière générale, le fait pour le CEA, donneur d'ordre, de faire appel à des entreprises extérieures pour accomplir des prestations, de services ou de travaux ou mixtes, afin de satisfaire ses besoins, dans le cadre d'une relation directe ou indirecte.

Le présent guide est communiqué avec les documents de consultation et d'appel d'offres des marchés afin d'informer les soumissionnaires sur le cadre applicable à la sous-traitance au CEA. Il ne se substitue pas aux documents contractuels du marché, en particulier les Conditions générales d'achat du CEA, qui prévalent en tout état de cause.

## **2. Cadre juridique des marchés passés par le CEA**

Du fait de sa nature d'établissement public de recherche à caractère industriel et commercial (EPIC), le CEA est un « pouvoir adjudicateur » au sens du droit de la commande publique, soumis pour la passation de ses marchés aux dispositions applicables à ce type de personnes publiques.

A ce titre, le CEA procède à l'attribution de ses marchés sur la base du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse (communément qualifié de principe du « mieux-disant »).

Pour ce faire, le CEA procède, selon l'objet du marché, à une évaluation des offres des soumissionnaires non seulement sur les critères traditionnels que sont le prix et la valeur technique, mais aussi sur des critères qui traduisent concrètement la qualité des prestations à réaliser, notamment dans les domaines de la sécurité, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Cette évaluation porte en particulier sur l'organisation que les soumissionnaires prévoient de mettre en place pour maîtriser les enjeux de leurs prestations dans ces domaines.

Ces critères, hiérarchisés et pondérés en tant que de besoin, sont communiqués dans les documents de consultation ou d'appel d'offres du marché.

Le CEA demande aux prestataires de respecter strictement les engagements attendus dans les domaines précités.

## **3. Dispositif CEA de qualification des prestataires**

Afin de satisfaire aux exigences en matière de management de la sûreté nucléaire, le CEA a mis en place un dispositif de qualification des prestataires appelés à intervenir dans le domaine de l'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire (dit d'« acceptation des entreprises d'assainissement radioactif »). L'obtention par un prestataire de cette acceptation constitue un préalable à toute consultation de ce dernier par le CEA.

Pour être acceptés, les prestataires doivent répondre à certaines conditions définies par ce dispositif, consistant :

- d'une part, à disposer :
  - o des compétences techniques, du personnel qualifié et des matériels adaptés ;
  - o d'une organisation de la qualité ;
  - o d'un programme d'amélioration de la sécurité révisé périodiquement ;
- d'autre part, à présenter :
  - o une organisation de la radioprotection incluant la formation et la surveillance médicale et dosimétrique de leur personnel ;
  - o un programme d'amélioration de la radioprotection incluant notamment des objectifs d'optimisation (concernant les doses collectives et individuelles).

Le CEA demande aux prestataires de s'engager à respecter, tout au long de l'exécution du marché, l'ensemble des conditions leur ayant permis d'obtenir leur acceptation. Le CEA se réserve la possibilité de vérifier le respect de ces conditions par des évaluations régulières et l'exercice d'audits.

Le dispositif d'acceptation prévoit que le CEA peut suspendre et/ou retirer l'acceptation dont bénéficient les prestataires, à tout moment, en cas d'événement nouveau entraînant une perte des conditions requises (tel qu'un événement significatif ou un incident lors de la réalisation des prestations, une altération constatée de leur système qualité, etc.), avec les conséquences susceptibles d'en résulter sur le marché et la passation de nouveaux marchés avec le prestataire concerné.

#### **4. Responsabilité sociale des prestataires**

Le CEA demande aux prestataires de s'engager à respecter vis-à-vis de leur personnel, tout au long de l'exécution du marché, l'ensemble des dispositions de droit du travail qui leur sont applicables, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à corriger, le cas échéant, tout écart.

Le CEA leur demande de veiller à ce que chacun de leurs sous-traitants respecte le même engagement.

#### **5. Formation, qualification et aptitudes requises du personnel des prestataires**

Le CEA demande aux prestataires de s'engager à :

- affecter à l'exécution du marché un personnel formé, qualifié et bénéficiant des habilitations techniques nécessaires ;
- faire bénéficier ce personnel d'une formation appropriée aux risques spécifiques liés à l'exécution du marché ;
- développer et maintenir les connaissances de leur personnel, notamment pour renforcer l'appropriation d'une culture de sûreté nucléaire, de radioprotection et de prévention des risques.

Il leur demande de s'assurer que leurs sous-traitants éventuels respectent le même engagement.

#### **6. Développement des compétences**

Les directions des centres CEA organisent périodiquement, en tant que de besoin, des réunions d'information générale pour indiquer aux prestataires existants ou potentiels les besoins à venir du CEA en matière de sous-traitance.

Les éléments d'information communiqués à cette occasion sont destinés à permettre aux prestataires de mettre en place les actions nécessaires pour assurer l'adaptation et le renouvellement des compétences de leur personnel et de contribuer à leur amélioration continue.

Le CEA invite les prestataires à faire appel aux actions de formation aux métiers du nucléaire organisées dans le cadre de l'Institut national des sciences et des techniques nucléaires (INSTN), de l'Institut international de l'énergie nucléaire (I2EN) et, à travers ce dernier, à celles des organismes d'enseignement associés.

## **7. Recours par les prestataires à des sous-traitants**

Le recours éventuel par les prestataires à des sous-traitants pour la réalisation des prestations faisant l'objet du marché est subordonné à l'accord écrit et préalable du CEA. La nécessité d'un tel accord s'applique à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

S'agissant des prestations de services ou de travaux (hors chantiers de bâtiment et de génie civil relatifs à des installations en construction) réalisées dans les installations où le personnel est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, le recours à la sous-traitance par le titulaire du marché est limité à deux niveaux.

## **8. Radioprotection et suivi dosimétrique**

Le CEA demande aux prestataires de s'engager à respecter les dispositions du code du travail et du code de la santé publique en matière de radioprotection, et en particulier :

- à respecter les principes fondamentaux de radioprotection (justification, optimisation et limitation) en ayant pour objectif de réduire la dose reçue par leur personnel au moyen d'une démarche continue d'optimisation ;
- à respecter, en complément, le principe d'équité, consistant à minimiser les écarts dosimétriques entre les travailleurs exposés ;
- à respecter l'interdiction d'affectation des salariés titulaires d'un CDD, des travailleurs intérimaires ou des apprentis à la réalisation de travaux effectués dans des zones de travail où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv, et à étendre cette interdiction aux salariés titulaires d'un contrat de chantier ;
- à faire participer leurs salariés à l'« accueil sécurité » organisé par le CEA pour le personnel des prestataires, comprenant une séance d'information sur la sécurité et la radioprotection ;
- à remettre à chacun de leurs salariés une « notice d'information » précisant les risques particuliers liés au poste occupé dans le cadre de la prestation ainsi que les risques de sécurité applicables en situation normale ou dégradée ;
- à faire suivre à leurs salariés classés A ou B une formation à la prévention des risques dispensée par un organisme de formation certifié CEFRI-F ou qualifié selon les dispositions en vigueur ;
- à faciliter les contacts entre les Personnes compétentes en radioprotection (PCR) du CEA et les leurs ;
- à affecter, en application du principe d'équivalence mis en œuvre au CEA et consistant à assurer le même niveau de protection radiologique et de surveillance pour tous les travailleurs exposés, un ou des Techniciens qualifiés en radioprotection (TQRP) et à faciliter l'exercice de leurs missions, lorsque le marché ou la prestation comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

De son côté, le CEA :

- s'engage à associer la PCR des prestataires à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention des risques d'interférence ;
- propose aux prestataires de leur fournir, selon des modalités définies contractuellement, les moyens de dosimétrie opérationnelle de leurs salariés et d'en transférer les résultats à l'IRSN dans la base SISERI, l'exploitation des résultats restant de la responsabilité de chaque prestataire ;
- se réserve de vérifier que les prestataires mettent en œuvre un niveau de protection radiologique de leurs salariés au moins équivalent à ce qu'il met en œuvre pour le personnel CEA.

## **9. Prévention des risques**

Le CEA demande aux prestataires, y compris les sous-traitants, de s'engager à considérer la sécurité et, le cas échéant, la sûreté nucléaire comme une priorité absolue, dès la conception et la préparation des prestations aussi bien que lors de leur exécution, de mettre en œuvre les moyens et l'organisation permettant d'atteindre cet objectif, et de justifier de leur adéquation aux besoins de l'exécution du marché.

Il leur demande en conséquence de s'engager à respecter les dispositions du code du travail en matière d'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement, et en particulier :

- à désigner un Responsable sécurité, interlocuteur du CEA dans tous les domaines de la sécurité, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- à participer à l'inspection préalable commune des lieux de travail et à l'analyse des risques d'interférence, en fournissant au CEA et à leurs sous-traitants toutes les informations nécessaires à la prévention des risques ;
- à participer aux inspections et réunions périodiques de coordination ultérieures ;
- à contribuer à l'établissement du plan de prévention et de ses mises à jour éventuelles ;
- à faciliter la participation des institutions représentatives du personnel concernées (CHSCT ou DP)<sup>2</sup> aux inspections et réunions précitées, sous réserve du respect des règles d'accès aux centres CEA ;
- à informer les salariés affectés à l'exécution du marché des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures de prévention prises à cet égard ;
- à fournir à leurs salariés les équipements de protection individuelle et collective adéquate et à les former à leur utilisation ;
- à s'assurer que leurs sous-traitants respectent ces dispositions.

Le CEA s'engage à fournir aux prestataires toutes les informations nécessaires à la prévention des risques d'interférence.

---

<sup>2</sup> CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; DP : délégué du personnel.

## **10. Accidents du travail et maladies professionnelles**

Le CEA est attentif à ce que les salariés des prestataires, y compris les sous-traitants, bénéficient de conditions de travail préservant leur santé et leur sécurité, au même titre qu'il a cette préoccupation pour son personnel.

A cette fin, il demande aux prestataires, y compris les sous-traitants, de s'engager :

- à informer sans délai le CEA de tout accident du travail, même bénin, survenu à l'un de leurs salariés et de toute maladie professionnelle affectant ces derniers, dans le cadre de l'exécution du marché, en excluant toute donnée nominative ;
- à s'interdire d'en dissimuler un(e) seule(e) ;
- à se fixer annuellement des objectifs de progrès en matière de santé et de sécurité, comprenant notamment un objectif de réduction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## **11. Traitement des écarts et anomalies**

Le CEA est attentif à ce que les prestataires, y compris les sous-traitants, et leur personnel contribuent efficacement à la maîtrise de la sécurité et, le cas échéant, de la sûreté nucléaire.

A cette fin, il demande aux prestataires, y compris les sous-traitants, de s'engager :

- à déclarer sans délai au CEA tout événement à caractère incidentel ou accidentel en matière de sécurité ou de sûreté nucléaire et, plus généralement, tout écart par rapport au référentiel de sécurité ou de sûreté nucléaire ou toute anomalie ;
- à s'interdire d'en dissimuler un(e) seul(e) ;
- à ne pas sanctionner ses salariés qui signalent un écart ou une anomalie, ni celui qui est à l'origine de l'écart ou de l'anomalie, sauf faute professionnelle ;
- à fournir au CEA tous les éléments d'information relatifs à l'événement ou l'écart et d'en effectuer l'analyse, et le cas échéant, le retour d'expérience ;
- à se fixer annuellement des objectifs de progrès en matière de sûreté nucléaire.

Le CEA s'engage à faire bénéficier les prestataires, y compris les sous-traitants, de l'information et du retour d'expérience d'événements survenus dans ses installations, et pouvant concerner les activités de ces derniers.

## **12. Participation au CHSCT élargi**

Lorsque les conditions spécifiques prévues par le code du travail sont remplies<sup>3</sup>, le CEA met en place un CHSCT élargi afin d'assurer la représentation des prestataires et de leurs sous-traitants.

Les prestataires s'engagent, lorsqu'ils en remplissent les conditions, à participer activement au CHSCT élargi du centre CEA où s'exécute le marché et à faciliter la représentation de leur personnel aux réunions de ce comité.

---

<sup>3</sup> Dans les centres comportant au moins une installation nucléaire de base.

### **13. Surveillance médicale**

Afin de faire bénéficier le personnel des prestataires, y compris les sous-traitants, de la même qualité de surveillance médicale que celle dont bénéficie le personnel du CEA, celui-ci propose aux prestataires, dans les conditions réglementaires, de faire assurer par les services de santé au travail de ses centres :

- les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA par les salariés des prestataires et de leurs sous-traitants, et lorsque cela est possible, l'examen périodique ;
- la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants lorsqu'ils interviennent dans un centre CEA comportant une installation nucléaire de base (INB) ou une installation nucléaire de base secrète (INBS).

En outre, le CEA s'engage à faciliter la communication entre les médecins du travail respectifs :

- des éléments du dossier médical individuel des salariés des prestataires et de leurs sous-traitants qui sont nécessaires au médecin du travail du CEA ;
- des indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs des prestataires.

### **14. Recours à l'intérim**

Le CEA demande aux prestataires de s'engager, lorsqu'ils interviennent dans une installation nucléaire :

- à ne faire appel, s'ils sont dans cette nécessité, qu'à des entreprises de travail temporaire certifiées CEFRI-I ;
- à exclure le recours à l'intérim pour des postes d'encadrement ou liés à la sécurité, sauf nécessité de remplacement temporaire ou accord préalable du CEA ;
- à respecter, au bénéfice des travailleurs intérimaires, les mêmes dispositions que celles prévues par le présent guide pour leur personnel, et en particulier une formation à la radioprotection délivrée par un organisme certifié CEFRI-F pour les travailleurs classés A ou B ;
- à veiller à ce qu'il en soit de même pour chacun de leurs sous-traitants.

### **15. Conditions d'accès et de séjour sur les centres CEA**

#### **15.1 Accès aux centres CEA**

Le personnel des prestataires et celui de leurs sous-traitants bénéficient d'un accès au centre CEA où s'exécute le marché sous réserve de détenir un avis de sécurité favorable et, le cas échéant, une habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Le CEA demande aux prestataires et à leurs sous-traitants de faire respecter par leurs personnels les règles de sécurité et de discipline applicables sur le centre CEA où s'exécute le marché. En cas de non-respect de ces règles, le droit d'accès peut leur être retiré. Ils en sont informés par leur employeur.

### **15.2 Accès à la restauration collective**

Le personnel des prestataires et celui de leurs sous-traitants peuvent bénéficier d'un accès aux restaurants collectifs du centre CEA où s'exécute le marché.

### **15.3 Accès aux moyens de transport**

Le personnel des prestataires et de leurs sous-traitants peuvent bénéficier d'un accès aux moyens de transport mis en place par le centre CEA où s'exécute le marché, selon les dispositions prévues par ce dernier et sous réserve d'un droit d'accès prioritaire du propre personnel CEA.

### **15.4 Accès aux moyens de secours à victime**

Le personnel des prestataires et celui de leurs sous-traitants bénéficient du même accès aux moyens de secours à victime que le personnel du centre CEA où s'exécute le marché.

### **15.5 Situation des salariés en « grand déplacement »**

Le CEA demande aux prestataires de s'engager à respecter les dispositions en ce domaine de la convention collective à laquelle ils sont soumis ainsi que de tout autre accord collectif qui serait applicable, et de veiller à ce qu'il en soit de même pour chacun de leurs sous-traitants.

Il leur demande de fournir dans leur offre, le cas échéant, le détail des dispositions qu'ils appliquent à leur personnel ainsi que celles applicables au personnel des sous-traitants.

## **16. Changement de titulaire du marché**

En cas de changement de titulaire du marché, le CEA demande au prestataire sortant de s'engager à respecter les dispositions des conventions collectives de branche prévoyant la communication d'informations au prestataire entrant sur la situation du personnel affecté à l'exécution du marché, en vue du transfert éventuel des contrats de travail.

Dans les cas non couverts par les dispositions des conventions et accords précités, et hors les modifications dans la situation juridique de l'employeur entraînant transfert des contrats de travail avec le nouvel employeur conformément au code du travail, le CEA demande au prestataire sortant de faciliter, le cas échéant, l'embauche par le prestataire entrant de ses salariés qui souhaiteraient continuer à travailler sur place.



## **17. Respect des droits fondamentaux et promotion de la diversité**

Dans sa pratique du recours à la sous-traitance, le CEA s'engage à respecter :

- les droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi que les conventions conclues en son sein relatives aux principes et droits fondamentaux du travail ;
- les principes de non-discrimination et d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, posés par le code du travail.

Il demande aux prestataires, y compris les sous-traitants, de respecter les mêmes engagements, quels que soient le statut, le sexe ou la nationalité de leur personnel affecté à l'exécution du marché.

## **18. Dispositif de conformité et suivi du présent guide**

### **18.1 Conformité**

Le CEA a mis en place un médiateur auquel les prestataires, y compris les sous-traitants, et leurs salariés peuvent s'adresser pour signaler toute non-conformité par rapport aux dispositions du présent guide. Leur anonymat est garanti s'ils le souhaitent. Le médiateur est chargé d'instruire le signalement et d'y donner suite, le cas échéant, dans les meilleurs délais. Il rend compte à la direction du centre CEA concerné en toute confidentialité.

### **18.2 Suivi**

L'application du présent guide fait l'objet d'un suivi attentif par la direction générale et les directions des centres CEA. Il est susceptible d'évoluer en fonction des situations rencontrées et des modifications du cadre juridique applicable.

